



ASSISES DU BTP :

Traduction réglementaire des mesures annoncées

Un décret du 28 décembre 2022 codifie certaines mesures en matière de marchés publics, annoncées par le ministre de l'économie lors des Assises du BTP, pour simplifier les procédures et améliorer la trésorerie des entreprises : prolongation pendant 2 ans du seuil de 100 K€ pour passer des marchés publics de travaux sans publicité ni mise en concurrence ; augmentation à 30% du taux de l'avance pour les marchés de l'Etat avec des PME ; clarification des modalités de remboursement des avances ...

A la suite des Assises du bâtiment, le ministre de l'économie, Bruno Le Maire a annoncé, le 22 septembre 2022, l'adoption de plusieurs mesures en matière de commande publique, parmi lesquelles figurent la pérennisation du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, l'augmentation du taux minimal de l'avance, et l'amélioration des modalités de remboursement de ces avances.

Le [décret du 28 décembre 2022](#), portant diverses modifications du code de la commande publique entérine ces mesures, en y apportant quelques changements. D'autres mesures sont prévues, notamment en matière de dématérialisation des procédures de passation des marchés.

1. Le seuil de 100.000 euros HT de dispense des marchés de travaux de publicité ou de mise en concurrence est prolongé... mais pas pérennisé !

Contrairement à ce qu'avait annoncé le ministre de l'économie, qui s'est heurté aux réticences du Conseil d'Etat, le décret ne pérennise pas le seuil de 100.000 euros HT des marchés de travaux passés sans publicité ni mise en concurrence¹.

Toutefois, ce seuil est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. Ainsi, tous les marchés publics de travaux d'un montant inférieur ou égal à 100.000 euros HT peuvent être passés, jusqu'à cette date, sans publicité ni mise en concurrence.

Comme le rappelle le décret, ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.



Il est rappelé que « *Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* ».

Ces dispositions sont applicables aux marchés publics conclus par l'Etat et ses établissements publics en France métropolitaine ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Si la FFB se félicite de cette prorogation, de nature à encourager et faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique en supprimant les démarches administratives complexes liées aux procédures formalisées (appels d'offres, dialogue compétitif etc.), elle déplore le caractère temporaire de la mesure.

La FFB continuera à défendre ses contre-arguments pour obtenir un seuil à 100.000 € HT définitif.

2. Le taux minimal de l'avance pour les marchés passés par l'Etat avec des PME est porté à 30%

Le décret relève de 20% à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché le taux minimum de l'avance versée pour les marchés publics passés par l'Etat avec un titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct qui sont des PME.

Comme annoncé par le ministre de l'économie à la suite des Assises du BTP, cette mesure est limitée aux marchés de l'Etat. Les taux applicables aux collectivités territoriales et établissements publics restent inchangés². Ces acheteurs peuvent toutefois décider d'appliquer ce nouveau taux comme le permettent les articles R2191-7 et R2191-8 du code de la commande publique. Bruno Le Maire les y a d'ailleurs encouragé.

La FFB se félicite que cette demande qu'elle a portée lors des Assises du Bâtiment, ait vu le jour et espère qu'elle sera suivie par de nombreuses collectivités territoriales.

3. Les modalités de remboursement des avances sont clarifiées

Aujourd'hui, l'article R2191-11 du Code de la commande publique prévoit que l'avance est remboursée selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché, le code fixe la date à laquelle ce remboursement doit commencer :

- pour les avances inférieures ou égales à 30% du montant TTC du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations atteint 65% du marché,

- pour les avances supérieures à 30% du montant TTC du marché, sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

Le décret clarifie **les modalités de remboursement** de l'avance en précisant que « *dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire* ».

4. Possibilité de transmettre une copie de sauvegarde des documents transmis à l'acheteur par voie dématérialisée

Dans une optique de dématérialisation de la commande publique, le décret permet aux candidats de transmettre une copie de sauvegarde de leur offre par voie dématérialisée « *par exemple via une plateforme cloud* », précise la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie.

Pour rappel, jusqu'alors, l'article R. 2132-11 du code de la commande publique ne permettait que l'envoi d'une copie de sauvegarde sur support papier ou physique électronique.

Un arrêté apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette faculté. Le décret précise déjà que "cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres".

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication **à compter du 1er janvier 2023**.

[1] Ce seuil avait été introduit provisoirement, jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

[2] Le taux de l'avance minimal est de 10% pour les établissements publics et les collectivités territoriales dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros et de 5% à 30% pour ceux dont les dépenses de fonctionnement sont inférieures à 60 millions d'euros (article R2191-7)